

VÉRIFICATION PONCTUELLE SUR L'ATTRIBUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES CADRES

Portée de la vérification : du 30 novembre 2018 au 1 ^{er} décembre 2021							
ENTITÉS VÉRIFIÉES	NOMBRE DE DOSSIERS VÉRIFIÉS	ATTRIBUTION DE LA RÉMUNÉRATION SELON LE TYPE DE NOMINATION				TENUE DE DOSSIERS	
		NOMINATION AU RECRUTEMENT		NOMINATION À LA PROMOTION			
		Conforme	Non conforme	Conforme	Non conforme	Conforme	Non conforme
MFA	3	S.O.	S.O.	3	0	3	0
		S.O.	S.O.	100 %	0 %	100 %	0 %
MFFP	18*	4	0	14	0	16	2
		100 %	0 %	100 %	0 %	89 %	11 %
MFQ	10	S.O.	S.O.	10	0	9	1
		S.O.	S.O.	100 %	0 %	90 %	10 %
MSP	39	2	0	36	1	35	4
		100 %	0 %	97 %	3 %	90 %	10 %
RACJ	2	S.O.	S.O.	2	0	2	0
		S.O.	S.O.	100 %	0 %	100 %	0 %
Totaux	72	6	0	65	1	65	7
Résultats en %		100 %	0 %	98 %	2 %	90 %	10 %

* Un dossier a été retiré puisque la nomination est non conforme.

**RESPECT DES RÈGLES DE DÉTERMINATION DU TRAITEMENT
POUR LE RECRUTEMENT DES CADRES**

OBLIGATIONS ET RISQUES

CONSTATS

Lorsqu'une personne est nouvellement nommée sur un poste de cadre, elle se voit octroyer un salaire correspondant à son niveau d'emploi.

Une mauvaise application de la *Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres*, de la *Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres œuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention* et de la *Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres œuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention* pour l'attribution de la rémunération au recrutement peut entraîner un salaire erroné.

Les erreurs de rémunération peuvent avoir un impact sur plusieurs années puisque les augmentations subséquentes sont toujours calculées en fonction du salaire précédent.

Une erreur dans le traitement initial brime le principe d'équité entre les employés et constitue une mauvaise utilisation des fonds publics.

Tous les dossiers vérifiés se sont avérés conformes.

**RESPECT DES RÈGLES DE DÉTERMINATION DU TRAITEMENT
POUR LA PROMOTION DES CADRES**

OBLIGATIONS ET RISQUES

CONSTATS

Lorsqu'une personne est promue sur un poste de cadre, elle se voit octroyer un salaire correspondant à son niveau d'emploi.

Une mauvaise application de la *Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres*, de la *Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres œuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention* et de la *Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres œuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention* pour l'attribution de la rémunération à la promotion peut entraîner un salaire erroné.

Les erreurs de rémunération peuvent avoir un impact sur plusieurs années puisque les augmentations subséquentes sont toujours calculées en fonction du salaire précédent.

Une erreur dans le traitement initial brime le principe d'équité entre les employés et constitue une mauvaise utilisation des fonds publics.

Tous les dossiers vérifiés se sont avérés conformes pour le MFA, le MFFP, le MFQ et la RACJ.

Pour le MSP, un dossier est non conforme puisqu'il y a eu une erreur lors de la détermination du traitement.

TENUE DE DOSSIERS	
OBLIGATIONS ET RISQUES	CONSTATS
<p>Les preuves concernant l'attribution de la rémunération doivent être présentes au dossier du cadre. L'absence des documents requis rend le dossier incomplet et peut soulever un doute sur l'intégrité du processus.</p>	<p>Quatre dossiers au MSP et deux dossiers au MFFP se sont avérés non conformes puisqu'ils ne comprenaient pas la preuve de la révision du traitement ou le formulaire d'évaluation du rendement.</p> <p>Au MFQ, un dossier est non conforme puisqu'un acte de nomination amendé n'a pas été produit à la suite de l'ajustement du traitement.</p>
AUTRE CONSTAT	
<p>Au MFFP, la nomination d'un cadre classe 2 est non conforme puisque la <i>Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres</i> ne prévoit pas la possibilité pour les cadres d'être embauchés à des emplois occasionnels pour les classes d'emplois 1 à 5 ainsi qu'à l'article 1 de la <i>Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique</i>.</p>	
RECOMMANDATIONS	
<p>La recommandation suivante s'adresse au MSP : Réviser le dossier qui comporte une erreur dans l'attribution de la rémunération.</p> <p>La recommandation suivante s'adresse au MFFP et au MSP : Mettre en place des mécanismes afin de consigner au dossier de l'employé les documents ayant servi à la révision du traitement.</p> <p>La recommandation suivante s'adresse au MFQ : Mettre en place des mécanismes afin de consigner au dossier de l'employé les documents à jour ayant servi à sa nomination.</p> <p>La recommandation suivante s'adresse au MFFP : Mettre fin à la nomination non conforme selon la <i>Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres</i> et l'article 1 de la <i>Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique</i>.</p>	
COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LES ENTITÉS VÉRIFIÉES	
<p>MFA : « Le ministère de la Famille accueille favorablement les vérifications réalisées par la CFP qui confirment que nos dossiers sont conformes concernant la rémunération attribuée aux cadres. Nous mettons tout en œuvre afin de poursuivre les pratiques actuelles. »</p> <p>MFFP : « Le ministère a procédé à la fin de la nomination non conforme en vertu de la <i>Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres</i> et de la <i>Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique</i>. De plus, il reverra les mécanismes déjà en place afin de s'assurer que les documents ayant servi à la révision du traitement soient consignés au dossier de l'employé. »</p> <p>MFQ : « Le ministère prend bonne note de la recommandation de produire un nouvel acte de nomination à la suite de modifications aux conditions de travail ayant un impact sur le salaire octroyé à la nomination ou la promotion antérieure. »</p> <p>MSP : « Le MSP a pris connaissance des constats établis et mettra en place les mesures nécessaires pour éviter les risques d'erreurs et consigner tous les documents requis au dossier des employés. »</p> <p>RACJ : « C'est avec enthousiasme et fierté que nous avons pris connaissance des résultats de la vérification ponctuelle portant sur la rémunération des cadres. La Régie est soucieuse de respecter la Loi sur la fonction publique et son cadre normatif. »</p>	